

GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE

SOMMAIRE

1 - GENERALITES	3
2 - CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE.....	3
3 - PROCEDURE D'AGREMENT	5
4 - AUTRES DISPOSITIONS.....	6
5 - REGIME FISCAL.....	7

1 - GENERALITES

Au Bénin, les activités de surveillance, de gardiennage et de protection des personnes par les agences privées, sont régies par l'arrêté n°101/MISAT/DC/DGPN/DSP/SA du 5 août 1997.

Les entreprises visées par cet arrêté sont celles qui exercent sous une forme quelconque, une activité qui consiste à fournir aux personnes physiques et morales, d'une façon permanente, exceptionnelle ou discontinue, des services ayant pour objet la sécurité des biens meubles ou immeubles ainsi que celle des personnes.

Les grandes unités de production ou toutes autres structures employant à titre personnel plus de six gardiens sont également concernées par cette réglementation dans la mesure où elles peuvent avoir leur propre service interne de sécurité dans les mêmes conditions que les entreprises spécialisées.

En dehors des activités ci-dessus citées, l'exercice par les entreprises spécialisées de toute autre prestation de service non liée à la sécurité est interdit.

Il est également interdit à ces entreprises de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, religieuses et syndicales ; tout comme l'immixtion ou l'intervention dans le déroulement d'un conflit de travail ou d'événements s'y rapportant.

2 - CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE

L'exercice de l'activité de gardiennage et de surveillance par des agences privées est subordonné à un agrément délivré par le Ministre chargé de la Sécurité. Cet agrément est délivré dans les soixante jours du dépôt du dossier de demande d'agrément.

Les dirigeants et le personnel devant exercer cette activité, doivent remplir également certaines conditions.

- Conditions relatives aux dirigeants

Pour être dirigeant ou gérant de droit ou de fait d'une entreprise exerçant au Bénin les activités de surveillance et de gardiennage, il faut remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité béninoise ou avoir acquis ladite nationalité depuis au moins cinq ans (sous réserve des conventions bilatérales ou internationales de réciprocité) ;
- n'avoir pas fait l'objet, pour agissement contraire à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou pour atteinte à la sécurité des personnes et des biens, d'une condamnation à une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, devenue définitive ;
- ne pas être un failli non réhabilité ou déclaré en état de règlement judiciaire.

- Conditions relatives aux employés

Le recrutement du personnel des entreprises de surveillance et de gardiennage est soumis à certaines conditions.

D'abord, comme pour toutes les autres entreprises, il doit se faire conformément aux lois et règlements sur l'embauche et la sécurité sociale en vigueur au Bénin.

Ensuite, l'embauche ainsi effectuée ne peut être définitive qu'après une enquête de moralité effectuée par les services de sécurité et dont les résultats sont favorables au futur employé. Les résultats de l'enquête sont communiqués par le Directeur Général de la Police Nationale dans un délai maximum de trente jours.

L'enquête doit être sollicitée par le Directeur de l'entreprise agréée qui dépose à la Direction de la Sécurité Publique ou à la Direction Départementale de la Police Nationale du lieu d'implantation de la société, un dossier constitué par le futur employé et comprenant les pièces suivantes :

- une fiche de renseignement ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un extrait d'acte de naissance ou de toute pièce en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité béninoise ;

- quatre photos d'identité récentes.

En outre, la réglementation précise que les employés d'une entreprise de surveillance et de gardiennage ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, devenue définitive, pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou pour atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

3 - PROCEDURE D'AGREMENT

Toute personne voulant créer une entreprise de gardiennage et de surveillance, doit adresser au Ministre chargé de la Sécurité une demande d'agrément comportant les pièces ci-après :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;
- une fiche de renseignements à remplir par le postulant ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- une copie des statuts de la Société ;
- quatre photos d'identité récentes ;
- un récépissé de versement des frais d'étude du dossier d'un montant de cinquante mille (50.000) francs CFA ;
- le logo ou l'insigne distinctif de la Société ;
- le récépissé de versement des frais d'agrément d'un montant de cent cinquante mille (150 000) francs CFA, remboursable en cas de refus d'agrément ;
- deux enveloppes timbrées portant l'adresse du postulant.

L'agrément ainsi demandé ne peut être accordé qu'après une enquête de moralité effectuée par les services de sécurité pour s'assurer que le postulant remplit les conditions fixées par la réglementation en la matière. L'agrément est renouvelable tous les trois ans.

L'agrément accordé à une entreprise peut être suspendu ou retiré :

- en cas de violation des dispositions de la réglementation ;
- en cas de poursuite puis de condamnation des dirigeants.

4 - AUTRES DISPOSITIONS

Port d'uniforme et d'insigne

Seuls les employés chargés des missions de surveillance et de gardiennage sont tenus de porter des uniformes et des insignes. Ces uniformes et insignes ne doivent en aucun cas présenter une ressemblance quelconque avec les tenues et insignes des Forces de Sécurité et des Forces Armées. Par contre, les employés chargés de la protection des personnes sont exclus du port de tenues.

Les caractéristiques de ces tenues sont arrêtées par les services compétents du Ministère de l'Intérieur et sont communes pour toutes les entreprises exerçant les activités de surveillance et de gardiennage.

Toutefois, l'usage de la tenue de campagne dite treillis et de la casquette verte de l'Armée est interdit ; de même que les tenues et les insignes présentant une ressemblance quelconque avec celles utilisées par les services de Police et les Forces Armées.

Détention d'arme

Les agents chargés des missions de surveillance et de gardiennage peuvent être porteurs de manière non apparente d'armes perfectionnées dans les conditions fixées par le décret n°61/39 PR/MI/AM du 7 février 1961 portant régime des armes, munitions et explosifs à usage civil en République du Bénin.

Par contre les agents chargés de la protection de personnes ne peuvent pas être armés.

L'usage des armes perfectionnées y compris de tous instruments tranchants ou perçants, ainsi que de gaz asphyxiants ou fumigènes, est soumis au respect des conditions légales de légitime défense de soi ou d'autrui.

L'usage ou l'emploi d'autres moyens comme les chiens, les radios ou les avertisseurs sonores ou lumineux, est soumis aux règlements en la matière en République du Bénin. Toutefois pour l'utilisation des chiens, il est nécessaire d'obtenir une autorisation spéciale du Directeur Général de la Police Nationale sur présentation d'un certificat médical délivré par un vétérinaire agréé par le Ministère de la Santé.

- **Carte professionnelle**

Les agents employés à des tâches de gardiennage, de surveillance et de protection doivent détenir une carte professionnelle délivrée par leur employeur. Cette carte ne doit présenter aucune ressemblance avec celle des Services de Sécurité ni des Forces Armées. Par ailleurs, elle ne doit comporter l'impression d'aucun insigne officiel en vigueur, notamment les couleurs nationales et le sceau de l'Etat.

- **Changement d'identité du propriétaire de l'entreprise**

En cas de changement de l'identité du propriétaire de l'entreprise (cession d'entreprise, fusion, cession de contrôle), un avis doit être adressé au Directeur de la Sécurité Publique accompagné des pièces suivantes concernant le nouveau propriétaire :

- deux enveloppes timbrées portant son adresse ;
- son curriculum vitae ;
- une fiche de renseignement dûment remplie ;
- son extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;
- son extrait de casier judiciaire ;
- son certificat de nationalité.

5 - REGIME FISCAL

Les sociétés de gardiennage et de surveillance ne sont pas soumises à des règles d'imposition particulières. Par conséquent, c'est le régime fiscal de droit commun qui leur est applicable en tant que prestataires de services.